

L. G. (n° 2)

c.

CPI

124^e session

Jugement n° 3861

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{lle} A. L. G. le 30 décembre 2014 et régularisée le 16 avril 2015, la réponse de la CPI du 27 août, la réplique de la requérante du 12 novembre 2015 et la duplique de la CPI du 22 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le refus d'aménager ses modalités de travail en période d'allaitement.

L'instruction administrative ICC/AI/2010/001 du 21 septembre 2010, relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs, établit une distinction entre les lieux d'affectation ouverts aux familles et ceux formellement déconseillés à celles-ci, selon le niveau de sécurité existant. Le statut de «lieu formellement déconseillé aux familles» interdit le voyage et/ou l'installation de tout membre de la famille concernée, que ce soit à l'initiative de l'organisation ou du fonctionnaire.

Au moment des faits, la requérante était affectée au Fonds au profit des victimes à Kampala (Ouganda), lieu d'affectation ouvert aux familles, mais, dans le cadre de ses fonctions, elle devait régulièrement

effectuer des missions dans des zones formellement déconseillées aux familles. Étant tombée enceinte, elle cessa d'accomplir ce type de missions à partir du mois de février 2013. Compte tenu de l'insuffisance des infrastructures médicales disponibles à Kampala, elle fut autorisée, à titre exceptionnel, à travailler depuis l'Europe du 28 juin 2013 jusqu'au début de son congé de maternité, soit le 8 août 2013. La requérante donna naissance à une fille le 11 août.

Invitée, le 21 octobre 2013, à préciser quels étaient ses «plans» en vue de son retour à Kampala, la requérante répondit vouloir discuter des différentes possibilités d'aménagement des modalités de travail — telles que le travail à distance — compte tenu du fait qu'elle allaitait et qu'elle n'était donc pas en mesure de se rendre dans les zones formellement déconseillées aux familles. Elle précisait cependant être prête à se rendre dans les pays où sa fille pourrait l'accompagner dès la fin de son congé de maternité. Le 4 novembre, sa supérieure hiérarchique lui indiqua que la Cour ne disposait pas de réglementation concernant l'aménagement des modalités de travail. Elle ajouta que le Fonds au profit des victimes avait besoin d'un support régional basé sur le terrain, que Kampala était un lieu d'affectation ouvert aux familles et qu'elle pouvait, en principe, y amener sa fille. Néanmoins, dans la mesure où la nature de ses fonctions requérait qu'elle effectue des missions dans des zones formellement déconseillées aux familles, elle déduisait des propos tenus par la requérante que celle-ci avait indiqué ne pas être capable de remplir ses fonctions pendant au moins un an et lui suggérait de réfléchir à la possibilité de prendre un congé spécial sans traitement afin de pouvoir allaiter son enfant. Le 12 novembre 2013, la requérante répondit qu'il n'était pas dans son intérêt de demander un tel congé et réitéra son souhait de pouvoir travailler à distance.

Le 26 novembre 2013, l'administration indiqua à la requérante que les fonctionnaires ne pouvaient pas se prévaloir d'un droit au travail à distance et lui rappela la teneur des directives concernant l'allaitement maternel. La requérante répondit le lendemain, se plaignant d'être victime de discrimination et de harcèlement. Soulignant qu'elle devait reprendre le travail le 29 novembre 2013, elle demandait des éclaircissements supplémentaires, notamment sur la pratique de la Cour en matière de

travail à distance et sur la mise en œuvre de la politique en matière d'allaitement. Dans l'attente d'une réponse, elle présenta une demande de congé annuel jusqu'au 10 janvier 2014, qui fut acceptée. Par courriel du 12 décembre 2013, elle reçut les éclaircissements demandés. Il lui était notamment indiqué que la seule option envisageable dans son cas était celle de demander un congé spécial sans traitement pendant la période d'allaitement. Il était également précisé que, si les réponses apportées ne la satisfaisaient pas, elle pouvait introduire une demande de réexamen. À sa demande, elle fut placée en congé spécial sans traitement pour la période du 13 janvier 2014 au 11 août 2014.

Le 12 janvier 2014, la requérante présenta une demande de réexamen de la décision du 12 décembre 2013, sollicitant notamment du Greffier de la CPI qu'il reconsidère cette décision, prenne acte du vide juridique relatif à l'allaitement pour les femmes déployées dans les zones formellement déconseillées aux familles, clarifie les règles qui leur étaient applicables et convertisse en congé spécial les congés annuels qu'elle avait été obligée de prendre, ainsi que son congé spécial sans traitement. Le 5 février 2014, le Greffier l'informa qu'il considérait sa demande de réexamen comme tardive, puisqu'elle aurait dû contester la décision du 4 novembre 2013, et dénuée de fondement.

La requérante saisit la Commission de recours le 10 mars 2014 en réitérant une partie des conclusions formulées dans sa demande de réexamen. Le 12 août, elle reprit ses fonctions à Kampala. La Commission rendit son rapport le 3 septembre. Elle considéra que le recours était recevable. Sur le fond, la majorité de ses membres recommanda le rejet dudit recours mais invita la Cour à préciser les modalités d'application des directives concernant l'allaitement maternel s'agissant des femmes devant effectuer des missions dans des zones formellement déconseillées aux familles. Dans une opinion dissidente, l'un des membres considéra que la Cour avait manqué à son devoir de sollicitude. Par un mémorandum du 6 octobre 2014, qui constitue la décision attaquée, le Greffier de la CPI informa la requérante qu'il considérait que le recours était irrecevable *ratione temporis*, qu'il confirmait sa décision du 5 février 2014 et qu'il s'engageait à clarifier les modalités d'application des directives susmentionnées.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 12 décembre 2013, telle que confirmée par celles des 5 février et 6 octobre 2014, d'ordonner à la CPI de requalifier les congés annuels et sans traitement qu'elle a été contrainte de demander en congé spécial avec traitement et de lui verser la somme de 38 132 euros au titre du préjudice financier qu'elle affirme avoir subi, ainsi qu'un euro symbolique pour tort moral et professionnel, et de lui octroyer la somme de 6 000 euros à titre de dépens.

Pour sa part, la CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, infondée.

CONSIDÈRE :

1. La défenderesse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête au motif que la décision administrative de rejet de la demande d'autorisation de travail à distance a été communiquée à la requérante le 4 novembre 2013. Elle soutient que le courriel du 12 décembre 2013 est purement confirmatif de cette décision initiale et que la requête est tardive dans la mesure où la requérante n'apporte aucune preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit dérogé au délai applicable.

2. Pour la requérante, ni le courriel du 4 novembre ni celui du 26 novembre 2013 ne peuvent être qualifiés de décision administrative. Seul celui du 12 décembre 2013 était «complet» et répondait aux demandes par elle formulées. Il lui indiquait la possibilité d'introduire une demande de réexamen.

3. La question à trancher pour statuer sur la recevabilité de la requête est ainsi celle de la nature des différents échanges entre les parties afin de déterminer quelle était la décision administrative attaquant et de vérifier que les délais de recours ont bien été respectés.

4. Dans le courriel du 4 novembre 2013, la supérieure hiérarchique de la requérante lui suggérait de réfléchir à l'option de prendre un congé spécial sans traitement afin de pouvoir allaiter son enfant, dans la mesure

où cette option eût été «viable» tant pour elle que pour la Cour. Par courriel du 26 novembre, l'administration informa la requérante sur les directives concernant l'allaitement maternel, notamment l'absence de droit au travail à distance et l'application desdites directives à tous les membres du personnel qui, malgré les facilités mises en place en termes d'allaitement et de collecte de lait maternel, ne bénéficient pas d'un droit automatique leur permettant d'amener avec eux leurs enfants sur leur lieu de travail ou en mission, y compris dans les lieux d'affectation ouverts aux familles.

5. Le Tribunal rappelle que, par le terme «décision», il faut entendre un acte qui, émanant d'un agent de l'organisation, a un effet juridique (voir, par exemple, les jugements 532, au considérant 3, et 3141, au considérant 21). À la lecture des deux courriels susmentionnés, dont l'un fait une suggestion à la requérante et l'autre l'informe sur les directives de la Cour, il est clair qu'ils ne constituent pas des décisions administratives. Par ailleurs, dans son jugement 2644, au considérant 8, le Tribunal a expliqué qu'«[u]n fonctionnaire peut parfois traiter une communication ou une autre mesure administrative [...] comme impliquant une décision quant à ses droits (voir le jugement 2629 [...]). Toutefois, lorsque [...] rien n'indique que la communication en cause constitue une décision définitive, il peut exister des circonstances qui amènent le fonctionnaire à conclure raisonnablement qu'il ne s'agit pas d'une décision définitive, surtout si [...] la question n'a pas fait l'objet d'une demande expresse ou que rien ne permet de penser que la question en cause a été examinée par une personne habilitée à prendre une décision définitive en la matière.» Il ressort du dossier que la requérante ne considérait pas les courriels des 4 et 26 novembre 2013 comme des décisions administratives, dans la mesure où elle a demandé, après celui du 26 novembre, que lui soient adressés, de façon précise, des éclaircissements, notamment sur la pratique de la Cour en matière de travail à distance. Dès lors, le Tribunal considère que le courriel du 12 décembre 2013, par lequel la requérante a reçu, entre autres, les éclaircissements demandés, constitue une décision administrative et non confirmative.

6. En ce qui concerne la fin de non-recevoir relative à l'irrecevabilité *ratione temporis*, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, s'agissant de l'introduction d'un recours interne formé par un fonctionnaire, un délai expirant un samedi est prorogé de plein droit au lundi suivant si le samedi n'est pas un jour ouvrable dans l'organisation concernée (voir les jugements 2831, au considérant 3, et 3566, au considérant 4). En l'espèce, la requérante devait introduire sa demande de réexamen, conformément au Règlement du personnel, qui fixe le délai pour déposer une telle demande à trente jours, au plus tard le 11 janvier 2014, qui était un samedi. Comme il ne ressort pas du dossier que le samedi est un jour ouvrable au sein de la CPI, le délai était prorogé jusqu'au lundi 13 janvier 2014. Par conséquent, la demande de la requérante du 12 janvier n'était pas tardive. La requête doit donc être déclarée recevable.

7. Sur le fond, la requérante avance plusieurs moyens à l'appui de sa requête : la défenderesse n'aurait pas motivé sa décision de rejet de la conclusion de la Commission de recours, qui considérait que son recours était recevable; la décision attaquée n'aurait pas tenu compte d'un fait essentiel, à savoir que la requérante avait proposé une solution alternative à la possibilité de travailler à distance depuis son domicile familial (Rome); le Greffier de la CPI aurait commis une erreur de droit en considérant que les dispositions des directives concernant l'allaitement maternel n'étaient pas applicables à la requérante lorsqu'elle devait se rendre en mission dans les zones formellement déconseillées aux familles et que la seule solution accessible aux fonctionnaires dans une situation similaire était de demander un congé spécial sans traitement; la requérante aurait été victime de discrimination en raison de son sexe; enfin, la CPI aurait violé son devoir de sollicitude.

8. Au sujet de ce dernier moyen, la requérante soutient que les directives concernant l'allaitement maternel manquent de clarté s'agissant des modalités d'application aux femmes dont les fonctions consistent à se rendre régulièrement dans des zones formellement déconseillées aux familles. Selon elle, le Greffier de la CPI avait le devoir de mettre en

place des modalités d'application de ces directives aux fonctionnaires en poste hors Siège en s'inspirant, en l'absence de règles spécifiques, des règles et pratiques des agences des Nations Unies. La défenderesse affirme, pour sa part, qu'elle s'est acquittée de son devoir de sollicitude en accordant à la requérante un congé spécial sans traitement très rapidement, alors que cela gênait considérablement son fonctionnement. Elle ajoute avoir fait preuve de beaucoup de souplesse.

9. Dans son jugement 3024, au considérant 12, le Tribunal a rappelé qu'il résulte du principe général de bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs fonctionnaires les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles; il appartient ainsi à l'employeur d'informer à temps le fonctionnaire de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses droits ou de léser ses intérêts légitimes (voir le jugement 2768, au considérant 4). En l'espèce, la défenderesse a refusé d'aménager les conditions de travail de la requérante en ne prenant pas en compte son statut de femme allaitante, mais lui a plutôt suggéré de prendre un congé spécial sans traitement, alors qu'elle aurait pu maintenir la requérante en fonction en lui accordant, par exemple, l'autorisation de ne pas voyager dans les zones formellement déconseillées aux familles tout le temps de l'allaitement. En effet, il ressort du dossier que cette solution n'était pas d'emblée impossible, comme en témoigne le fait que, lors d'une nouvelle grossesse de la requérante en 2014, la Cour a procédé à une modification de ses responsabilités afin de lui éviter des déplacements dans les zones formellement déconseillées aux familles. En ne le faisant pas en 2013, la défenderesse a manqué à son devoir de sollicitude.

10. Au regard de ce qui précède, la décision attaquée, ainsi que la décision du 12 décembre 2013, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

11. La requérante demande au Tribunal d'ordonner à la CPI de requalifier les congés annuels et sans traitement qu'elle a été contrainte de demander en congé spécial avec traitement. Le Tribunal estime que

l'annulation de la décision attaquée implique notamment la conversion des congés annuels et sans traitement en congé spécial avec traitement. La défenderesse devra verser à la requérante, au titre du préjudice financier subi, l'intégralité des rémunérations qu'elle aurait perçues pendant la période de son congé spécial, soit la somme non contestée de 38 132 euros.

12. La CPI est également condamnée à payer à la requérante un euro symbolique pour le préjudice moral et professionnel subi et 6 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée, ainsi que celle qui est contenue dans le courriel du 12 décembre 2013, sont annulées.
2. La CPI est condamnée à verser à la requérante la somme de 38 132 euros au titre du préjudice financier subi.
3. Elle lui versera en outre un euro symbolique au titre du préjudice moral et professionnel subi.
4. Elle lui versera également 6 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 28 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ